



Arrêté de police du Bourgmestre rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre ff par délégation,

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu, plus précisément, l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu en particulier l'article 135, §2, 5° qui dispose qu'est notamment confié à la vigilance et à l'autorité des communes, le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment en ce qu'il prévoit, en son article 25, al. 2, 6°, que le port du masque est obligatoire dans « les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique » ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ; que le coronavirus Covid-19 se transmet d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; que les personnes porteuses du virus mais asymptomatiques transmettent également le virus ;

Considérant que les mesures promulguées par le Gouvernement fédéral sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi à garantir la santé publique ; que dès lors elles doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant toutefois que les autorités locales sont invitées à préciser les rues où le port du masque est obligatoire ;

Considérant que le moindre retard dans la mise en place de ces mesures pourrait occasionner des dangers ou dommages pour la population de la commune de Schaerbeek, en ce que la contamination au coronavirus COVID-19 peut être mortelle ;

Décide ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire, en tout temps, dans les lieux suivants : **rue de Brabant, Place Liedts et Chaussée de Haecht (dans sa partie entre la rue Cornet De Grez et l'avenue Rogier).**

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 2 :

L'obligation du port du masque s'applique du lundi au dimanche, à toute personne âgée de 12 ans et plus.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3 :

La personne qui ne respectera pas l'obligation de porter le masque ne pourra pas pénétrer dans le périmètre dans lequel le port du masque est obligatoire.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

Article 4 :

Un exemplaire de l'arrêté sera affiché aux valves et publié sur le site internet de la Commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juin 2021.

Article 5 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

SCHAERBEEK, LE 8 JUIN 2021


FREDERIC NIMAL

BOURGMESTRER FAISANT FONCTION DE SCHAERBEEK PAR DELEGATION